

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01105

Numéro SIREN : 817 568 892

Nom ou dénomination : 2B CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 1305

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT à l'enregistrement  
LA ROCHELLE I  
Le 13/01/2020 Dossier 2020 00001505, référence 1704P01 2020 A 00068  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

**Maxime BERNARD**  
Agent des Finances Publiques

**2B CONSEILS**  
Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 500 euros  
Siège social : 72, ZI des Grands Champs  
17290 AIGREFEUILLE d'AUNIS  
RCS LA ROCHELLE 817.568.892

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le trente décembre à 9 heures,

Monsieur Bernard BEAL,  
Propriétaire de la totalité des 100 actions de CINQ euros (5 @) composant le capital social de la société 2B  
CONSEILS,

Agissant en qualité d'associé unique et Président de ladite Société,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

En sa qualité de seul Président de la société, Monsieur Bernard BEAL associé unique, rappelle que par acte SSP en date à BORDEAUX. (33) du 12/12/2019, la société a conclu avec Monsieur Bernard BEAL un contrat d'apport en toute propriété de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société NEHOS, SAS au capital de 3.801.000 Euros, ayant son siège social à AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) ZI des Grands champs, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 832.232.912.

Conformément aux dispositions des articles L.225-147 alinéa 1 du code de commerce, cet apport a fait l'objet d'une évaluation de Madame Muriel HILAIRE, commissaire aux comptes, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 519.096.168, désignée par l'associé unique de la société « 2B CONSEILS » en date du 25 novembre 2019 bénéficiaire de l'apport.

Le rapport de vérification du commissaire aux apports a été établi à la date du 13.12.19..... Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 26.12.19.. et a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social. (B)

L'approbation des termes de cet apport étant de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée extraordinaire, le projet a été établi sous la condition suspensive que son contenu soit soumis et approuvé par l'assemblée de la société « 2B CONSEILS ».

En conséquence, l'Associé unique demande d'approuver ce contrat d'apport ainsi qu'une augmentation du capital social de la société d'une somme de 2.898.262 euros par voie d'apport en nature et par voie de création de 579.652 actions d'une valeur nominale de CINQ (5) euros chacune, émises au pair et attribuées exclusivement à Monsieur Bernard BEAL.

Dès lors, le capital social actuellement fixé à 500 euros divisé en 100 actions de CINQ (5) euros entièrement libérées s'élèverait à 2.898.760 euros divisé en 579.752 actions de CINQ (5) € de valeur nominale, entièrement libérées et réparties en totalité à M. Bernard BEAL.

B

## A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de l'acte d'apport signé le 12 décembre 2019 avec M. Bernard BEAL,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2.898.262 € par voie d'apport en nature et par voie de création de 579.652 actions d'une valeur nominale de CINQ (5) €, émises au pair ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Suppression des articles 20 à 22 des statuts relatifs à des mentions transitoires ;
- Pouvoir pour formalités.

## DECISIONS

### PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance,

- de l'acte sous seing privé en date du 12 décembre 2019 contenant l'apport consenti sous condition suspensive par Monsieur Bernard BEAL des 190.050 actions qu'il détient dans le capital de la société NEHOS, SAS, RCS LA ROCHELLE 832.232.912, pour une valeur d'apport de 2.898.262 euros qui serait rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 579.652 actions nouvelles de la société « 2B CONSEILS» ;
- du rapport dressé le 13/11/19 par Madame Muriel HILAIRE, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique du 25 novembre 2019

approuve et rend définitif cet acte d'apport aux conditions convenues.

### DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide :

- d'augmenter de 2.898.262 euros le capital de la société, antérieurement de 500 €, en l'élevant à 2.898.760 euros par la création de 579.652 actions nouvelles de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport, portant ainsi le nombre total d'actions à 579.752 ; ces 579.652 actions nouvelles seront représentatives de l'apport en nature qu'elles sont destinées à rémunérer.
- d'attribuer lesdites actions en totalité à Monsieur Bernard BEAL.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Le droit aux dividendes de l'Apporteur au titre des actions nouvelles s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### TROISIEME DECISION

L'apport susvisé a été consenti sous la condition suspensive de son approbation par décision d'associé unique de la société « 2B CONSEILS» bénéficiaire et de la décision par l'associé unique de procéder à l'augmentation de capital permettant sa rémunération.

Ces conditions se trouvent réalisées au moyen des décisions qui précèdent, ce qui donne à cet apport et aux conditions qu'il contient un caractère définitif.

B

#### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence des résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

##### **Article 6 - Apports**

Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

*« Aux termes des décisions de l'Associé unique du 30 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.898.262 euros pour le porter de CINQ CENTS (500) euros à 2.898.760 euros par apport de la pleine propriété de 190.050 actions, intégralement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Bernard BEAL dans la société NEHOS.*

##### **Article 7 - Capital**

L'article est remplacé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 2.898.760 euros, divisé en 579.752 actions de même catégorie, de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées exclusivement à M. Bernard BEAL. »*

#### **CINQUIEME DECISION**

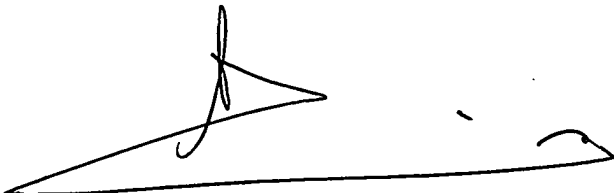
L'associé unique décide de supprimer les mentions transitoires figurant aux articles 20 à 22 des statuts, celles-ci n'ayant plus lieu d'être.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

**Bernard BEAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard BEAL', written over a horizontal line.

## CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Bernard, Gilles BEAL**, né le 06/06/1969 à FIRMINY (42), de nationalité française, demeurant 17, rue Prunier – 33000 BORDEAUX, divorcé,

ci-après dénommés "l'Apporteur",  
d'une part,

ET

- la société **2 B CONSEILS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 817.568.892, ayant son siège social à AIGREFEUILLE d'AUNIS (17290) – 72, ZI des Grands Champs, représentée par Monsieur Bernard BEAL en sa qualité de Président,

ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",  
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble "les Parties",

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à AIGREFEUILLE D'AUNIS (17), du 04/09/2017, mis à jour le 08/11/2019, il existe une société NEHOS, société par actions simplifiée au capital social de 3.801.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 832.232.912, ayant son siège social à AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) – ZI des Grands Champs, représentée par Monsieur Eric BELLEPERCHE en sa qualité de Président.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- la location ou autrement de tous immeubles, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous immeubles acquis ou édifiés, l'acquisition, la construction, la vente et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, toutes prestations de services liées au stockage de produits d'agrofourriture et prestations diverses

Monsieur Bernard BEAL se propose d'apporter la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la société NEHOS sus-désignée, soit 190.050 actions composant la totalité du capital de la société, à la société NEHOS, moyennant une valeur unitaire de 15,25 euros par titre.

### CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **APPORTS**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions ci-exposées, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bernard BEAL, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété des CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE (190.050) actions intégralement souscrites et libérées, qu'il détient dans le capital de la société NEHOS précédemment identifiée précédemment identifiée, lesdits biens étant évalués à la somme 2.898.262 euros,

Monsieur Bernard BEAL déclare que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir acquis lors de la constitution de la Société et lors de l'augmentation de capital par apport des 502 actions de la société NOVAEM BBTRADE le 8 novembre 2019.

La valeur attribuée aux apports est celle vérifiée en date du 13/12/19... par Madame Muriel Hilaire, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

## REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de 2.898.262 euros, il sera attribué exclusivement à l'Apporteur, Monsieur Bernard BEAL 579.652 actions nouvelles, d'une valeur nominale de CINQ (5) euros de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes à l'Apporteur au titre des actions nouvelles s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Associé Unique qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

La Société bénéficiaire aura la propriété des titres apportés et leur jouissance à compter de cette même date.

Ces vérifications et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission,
- que lesdits droits lui appartient légitimement,
- qu'il s'interdit à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la Société bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de cette dernière des droits sociaux apportés,
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 150 O-B ter du Code général des impôts, les apports étant consentis à titre pur et simple par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur, les plus-values d'apport seront soumises au report d'imposition. En effet, selon les dispositions de l'article 150-O B ter, III 2<sup>ème</sup> dispose que le « contribuable est considéré comme contrôlant la société : a) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint (...). ».

En outre, dans le cas où les titres reçus en rémunération de l'apport initial font eux-mêmes l'objet d'un apport entrant dans le champ d'application du même dispositif prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la nouvelle plus-value d'apport est reportée dans les mêmes conditions.

Il sera mis fin au report d'imposition des plus-values lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts rapportées dans un délai de trois ans à compter des présents apports ; sauf si la société réinvestit dans les deux ans de la cession au moins 50 % de son produit dans une activité économique.

Monsieur Bernard BEAL, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive des apports les 579.652 titres de la Société bénéficiaire qui lui sera attribué en rémunération de son apport.

Monsieur Bernard BEAL mentionnera à cette occasion sur sa déclaration d'ensemble de revenus, les montants des plus-values réalisées à l'occasion de chaque opération d'apport.

En revanche, en cas de nouvel échange ou apport des titres reçus lors de la deuxième opération, le report initial expire.

Il sera perçu le droit fixe de 500 euros pour les sociétés dont le capital, après apport, est de 2.898.760 euros.

### DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

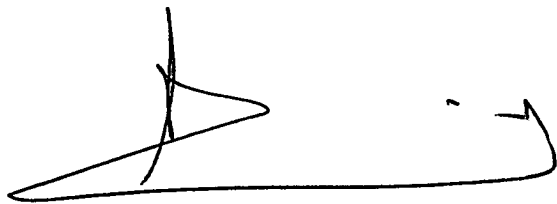
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

La Société bénéficiaire accomplira dans les délais légaux les formalités de publicité requises par la loi à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à BORDEAUX, le 12 décembre 2019  
En 6 exemplaires

**Bernard BEAL**  
L'Apporteur



**SAS 2B CONSEILS**  
La Société bénéficiaire



**2B  
CONSEILS**  
SASU  
44 rue Montméjean  
33100 BORDEAUX  
Tél: +33 6 70 44 39 14  
RCS BORDEAUX 817 568 892  
NAF 7022 Z  
N°TVA Intracom: FR93 817568892



**HILAIRE MURIEL**

**Expert Comptable Diplômée**

Inscrite au tableau de l'Ordre  
Des Experts Comptables  
Région de Lyon



**Commissaire aux Comptes**

Inscrite à la Compagnie Régionale  
de Nîmes

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORT DES TITRES DE LA SAS  
NEHOS  
A  
LA SAS 2 B CONSEILS  
AU CAPITAL DE 500 EUROS  
ZI DES GRANDS CHAMPS  
17 290 AIGREFEUILLE D AUNIS  
(CHARENTE MARITIME)**

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, en date du 25 novembre 2019, concernant l'apport par **Monsieur BEAL Bernard** de la société **NEHOS**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce et l'article 25 du décret du 23 mars de 1967.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport relatant l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- les modalités de rémunération des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- une conclusion.

## I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### ***1) Présentation de l'opération***

#### ***1-1 Personne physique réalisant l'apport***

**M BEAL BERNARD** fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de 190 050 actions en pleine propriété de la société **NEHOS SAS**, d'une valeur nominale de 10 euros.

#### ***1-2 Société bénéficiaire de l'apport***

La société **2B conseils**, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé ,ZI des Grands Champs 17 290 AIGREFEUILLE D AUNIS immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de la ROCHELLE le numéro 817 568 892, représentée par **Monsieur BEAL Bernard**.

La durée de la société a été fixée dans les statuts à 99 ans à compter de sa date de première immatriculation au registre du commerce.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

❖ Consulting en Agrofourniture

❖ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

❖ Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,

### ***1-3 Contexte et but de l'opération***

Cette opération consiste en une réorganisation du patrimoine professionnel de l'actionnaire afin d'en faciliter la gestion financière et patrimoniale.

## ***2) Description des apports***

### ***2-1 Titres de la société NEHOS***

La société **NEHOS**, dont les titres font l'objet de l'apport, a pour activité la location ou autrement de tous immeubles, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous immeubles acquis ou édifiés. L'acquisition, la construction, la vente, et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel. Toutes prestations de services liées au stockage de produits d'agrofourriture et prestations diverses.

Il s'agit d'une **Société par actions simplifiée au capital de 3 801 000 euros** (380 100 actions de 10 €), ayant son siège social à *AIGREFEUILLE D AUNIS (CHARENTE MARITIME)- ZI des Grands Champs*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Rochelle sous le numéro 832 232 912.

## II – MODALITES DE REMUNERATION DES APPORTS

### ***1)- Rémunération des apports***

L'apport des actions de la société **NEHOS SAS**, est consenti à la société **2B CONSEILS SAS** moyennant la rémunération de 579 652 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune entièrement libérées, à créer par cette dernière.

### **III- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### ***1)- Diligences effectuées***

J'ai effectué les diligences que j'estime nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des titres apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser la valeur proposée dans le traité d'apport,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Mes contrôles ont notamment comporté :

- des entretiens avec les conseils des sociétés **NEHOS** et **2B CONSEILS**,
- une revue des comptes annuels de la société **NEHOS** au 31/08/2019,31/08/2018,31/08/2017
- une analyse de la méthode de valorisation des titres apportés,
- une analyse de la valorisation du droit au Bail

#### ***2)- Appréciation de la valeur des apports***

##### ***2-1 Titres de la société NEHOS SAS***

Sur la base des comptes établis au 31/08/2019, la **NEHOS** a été valorisée à 5 796 524 euros. Il a été tenu compte de :

- pour l'activité de location de deux méthodes : la méthode de capitalisation de l'EBE et la méthode de l'évaluation du droit au bail
- de l'évaluation de la filiale NOVAEM BB TRADE apportée en septembre 2019

La combinaison des approches retenues concernant la valeur de l'activité de location donne une valorisation de 1 996 524 €.

La valeur de la filiale NOVAEM BB TRADE retenue en septembre 2019 était de 3 800 000 €. La société NOVAEM BB TRADE n'ayant pas subi d'événement significatif dans son activité depuis cette date, il est retenu la même valeur 3 800 000 €.

Il a été décidé, de retenir comme valeur pour 100 % de la société 5 796 524 € qui correspond à la somme des deux actifs de NEHOS.

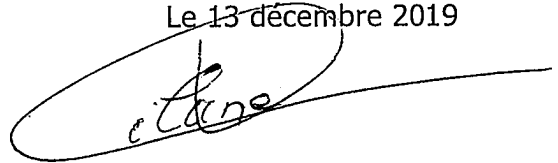
La valeur globale des apports, qui correspond à 50 % des titres, est donc bien de 2 898 262 euros (5 € \* 579 652 actions ) apportées de la **SAS 2B CONSEILS**.

### **III- CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à DEUX MILLIONS HUIT QUATRE VINGT DIX HUIT DEUX CENT SOIXANTE DEUX (2 898 262) euros pour la **SAS NEHOS** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société **EB CONSULTING** bénéficiaire de l'apport.

Fait à Vinezac

Le 13 décembre 2019



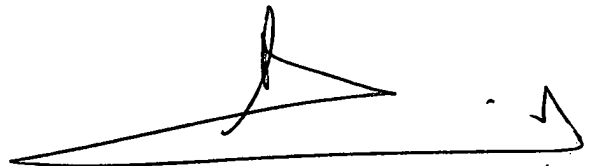
Muriel HILAIRE  
**CABINET HILAIRE MURIEL**  
Commissaire aux apports  
EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
LES COTES  
07110 VINEZAC  
SIRET : 819 096 168 00017

**2B CONSEILS**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 2.898.760 Euros**  
**Siège social : 72 , ZI des Grands Champs**  
**17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS**  
**RCS LA ROCHELLE 817.568.892**

---

**STATUTS**

Authenticoufme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small loop at the top and a tail that curves downwards and to the right.

**MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2019**

Le soussigné : Bernard BÉAL  
M.BÉAL Bernard  
Né(e) le 06/06/1969 à FIRMINY (Loire)  
Demeurant à 54 rue Léonce Motelay 33100 BORDEAUX  
De nationalité : Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**Article 1 - Forme :**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet :**

La société a pour objet en France et à l'étranger : de faire du conseil en Agrofourniture.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination sociale :**

La dénomination sociale de la société est : 2B Conseils

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - Siège social :**

Le siège social de la société est fixé à : 17 rue Prunier - 33000 BORDEAUX.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, ce dernier peut être transféré dans le même département ou dans un département autre par décision du Président  
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

**Article 5 - Durée :**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. L'activité de la société débutera au 15/01/2016.

**Article 6 - Apports :**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de Cinq cent Euros euros, ci 500 euros, correspondant à 100 actions de 5 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel.

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 30/12/2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.898.262 euros pour le porter de CINQ CENTS (500) euros à 2.898.760.euros par apport de la pleine propriété de 190.050 actions, intégralement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Bernard BEAL dans la société NEHOS.

### Déclaration de remploi

Le versement de la somme de 500 € au capital de la société 2B CONSEILS, 44 rue Montmejean - 33100 BORDEAUX, dont je suis le Président et associé unique est financé au moyen de deniers m'appartenant en propre.

La somme employée provient de la succession de Monsieur Jean BEAL, mon père décédé le 8 novembre 2011. La somme globale perçue s'est élevée à 11 000 euros correspondant à la vente d'un terrain au Chambon Feugerolles en date du 2 octobre 2014 pour 7 500.00 euros (virement de l'Etude de Me Guibert) ainsi qu'un complément de 3 500.00 euros effectué par ma mère Madame Marcelle BEAL (chèque 4410524 Bnp).

La présente souscription tient lieu de remploi de mes fonds propres, afin que les actions souscrites me soient propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du code civil.

Je certifie ne pas avoir déjà remployé ladite somme.

### Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 2.898.760 euros, divisé en 579.752 actions de même catégorie, de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées exclusivement à M. Bernard BEAL.

### Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.  
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

#### - Transmission

Les actions sont librement négociables.  
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.  
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### - Location

La location des actions est interdite.

#### - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président.  
L'actionnaire unique se nomme à la présidence de la société au 15 Janvier 2016.

#### Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.  
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.  
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

### En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique.

- Rémunérations
- Mouvements financiers

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### Article 13- Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visé à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
3. - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
4. - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
5. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
6. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
7. L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

#### Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M.BÉAL Bernard, né le 06/06/1969, à FIRMINY (Loire), de nationalité Française, demeurant à 54 rue Léonce Motelay à BORDEAUX

#### Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M.Béal, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

#### Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M.Béal, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**FIN DES STATUTS MODIFIES  
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 30/12/2019**